

Ecole Albert CAMUS
Rue du stade
57365 ENNERY
☎ 03 87 73 92 05

REGLEMENT INTERIEUR

(mis à jour le 10 novembre 2006)

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I - INSCRIPTION ET ADMISSION

- I.1 - Dispositions communes
- I.2 - Admission à l'école élémentaire
- I.3 - Scolarisation des enfants en situation de handicap
- I.4 - Scolarisation d'enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés

TITRE II - ORGANISATION DE LA SCOLARITE

- II.1 - Organisation de l'Ecole
- II.2 - Les cycles: progression et suivi des élèves
- II.3 - Organisation du temps scolaire
- II.4 - Fréquentation et obligation scolaires

TITRE III - EDUCATION ET VIE SCOLAIRE

- III.1 - Dispositions générales
- III.2 - Récompenses et sanctions
- III.3 - Surveillance, sécurité et protection des élèves
- III.4 - Concertation entre les familles et les enseignants
- III.5 - La santé des élèves
- III.6 - Sorties scolaires
- III.7 - Rôles respectifs des enseignants et des participants extérieurs aux activités d'enseignement

TITRE IV - INSTANCES DE CONCERTATION

- IV.1 - Le Conseil d'école
- IV.2 - Le Conseil des maîtres de l'école
- IV.3 - Le Conseil des maîtres de cycle

TITRE V - LOCAUX ET MATERIELS SCOLAIRES: USAGE HYGIENE ET SECURITE

- V.1 - Utilisation et entretien des locaux scolaires Responsabilité
- V.2 - Sécurité

PREAMBULE

La scolarité est organisée de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par la Loi d'Orientation du 10 juillet 1989.

L'article L 131-1 du Code de l'Education fixe l'instruction obligatoire pour tous les enfants âgés de six à seize ans. La scolarisation pré élémentaire (maternelle, section enfantine) constitue en outre une première étape fondamentale dans la scolarisation de l'enfant.

L'obligation d'instruction postule une égalité d'accès de tous les élèves au Service Public d'Education dans le respect des principes fondamentaux de gratuité et de laïcité.

Avec les dispositions de l'article L 132-1 du code de l'éducation, c'est à tout l'enseignement public, depuis l'école maternelle jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, que s'applique le principe de gratuité.

L'application du principe de laïcité est rappelée par la loi du 15 mars 2004 :

Elèves et enseignants sont invités à se conformer au principe de la neutralité de l'enseignement public.

L'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme et de la neutralité, impose que l'ensemble de la communauté éducative soit préservée de toute pression idéologique ou religieuse.

La mise en œuvre et le respect des prescriptions reprises dans ce règlement doivent permettre à l'Ecole d'assurer pleinement sa mission de service public.

TITRE I - INSCRIPTION ET ADMISSION

I.1 - Dispositions communes

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission à l'école, conformément aux principes généraux du droit. [1]

Le Maire de la commune ou le cas échéant le Président du syndicat de communes dont dépend l'école délivre un certificat d'inscription qui indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

L'admission d'un élève à l'école est prononcée par le Directeur de l'école et consignée dans le registre des élèves inscrits, sur présentation des documents obligatoires. Le Directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui y figurent. [2]

En cas de changement d'école, le Directeur de l'école d'accueil exige un certificat de radiation émanant de l'école d'origine, précisant le cycle et le niveau fréquenté, le cas échéant les décisions d'orientation vers une classe ou une structure spécialisée.

Les renseignements figurant dans le registre des élèves inscrits ne sont communicables qu'aux autorités hiérarchiques et au Maire.

I.2 - Admission à l'école élémentaire

Les enfants âgés de six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire (sauf en cas de maintien en maternelle)

Le Directeur de l'école procède à l'admission sur présentation par les personnes responsables:

- du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune ou le cas échéant par le Président du syndicat de communes indiquant, si la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera,
- du livret de famille,
- du certificat médical d'aptitude prévu à l'article 1er du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 ou, à défaut, d'un certificat médical attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contraindication médicale,
- de la déclaration relative à l'autorisation de communication de l'adresse de la famille aux associations de parents d'élèves,
- d'un certificat de radiation émanant de l'école d'origine en cas de changement d'école.

I.3 - Scolarisation des enfants en situation de handicap [5]

La scolarisation de tous les enfants et adolescents, quelles que soient leurs déficiences ou maladies, est un droit fondamental.

Chaque école a vocation à accueillir sans discrimination les enfants dont les parents demandent la scolarisation.

[1] Circulaire 2002- 063 du 20 mars 2002 (BO 13 du 28 mars 2002) - Circulaire 2002- 100 du 25 avril 2002 - Circulaire 2002- 101 du 25 avril 2002 (BO 10 Spécial du 25 avril 2002)

[2] Circulaire 91-220 du 30 juillet 1991 (BO 32 du 19 septembre 1991)

[5] Circulaire 99-187 du 19 novembre 1999 (Ba 42 du 25 novembre 1999) - Circulaire 2002-111 & 2002-113 du 30 avril 2002 (Ba N° 19 du 9 mai 2002)

La scolarisation fera l'objet:

- d'un projet personnalisé de scolarisation des enfants handicapés qui énoncera les modalités particulières et les objectifs visés pour chaque enfant scolarisé. Ce projet concrétise la démarche commune des enseignants et des équipes de soins et d'accompagnements.

- d'une convention générale lorsque des personnels d'un service ou d'un établissement interviennent pendant le temps scolaire.

La Maison Départementale de la Personne Handicapée (MDPH) a pour mission de coordonner et faciliter les actions des différents partenaires concernés par la scolarisation des enfants handicapés. Un référent, dont le nom est affiché à l'école, est chargé d'établir la liaison entre la famille et la MDPH.

I.4 - Scolarisation d'enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés [6]

Tout enfant atteint d'une maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire nécessitant des dispositions de scolarisation particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, le Directeur d'école prendra contact avec le Médecin de l'Education Nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

TITRE II - ORGANISATION DE LA SCOLARITE

II.1 - Organisation de l'Ecole [4]

L'école élémentaire construit les savoirs fondamentaux que sont parler, lire, écrire et compter, le socle de la réussite scolaire, puis transforme ces savoirs en instruments intellectuels qui permettent de s'informer, de construire des connaissances solides, de se cultiver. Le programme de l'école élémentaire fixe les objectifs à atteindre et décrit les compétences à construire avant le passage au collège. [7]

II.2 - Les cycles: progression et suivi des élèves

II.2.1 - Les cycles [4]

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles.

Le cycle est une période pour laquelle sont définis des objectifs et des programmes.

Le cycle des apprentissages premiers (cycle 1) se déroule à l'école maternelle: petite section et moyenne section.

Le cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), amorcé dès la grande section de l'école maternelle, se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire (cours préparatoire, cours élémentaire première année).

Le cycle des approfondissements (cycle 3) recouvre les trois dernières années de l'école élémentaire (cours élémentaire deuxième année, cours moyen première année, cours moyen deuxième année).

II.2.2 - Progression et suivi des élèves [4]

Afin de prendre en compte la diversité des rythmes d'apprentissage, la durée de présence d'un enfant dans le cycle des apprentissages fondamentaux ou dans le cycle des approfondissements peut être réduite ou prolongée une fois d'un an.

[4] Décret 90-788 du 6 septembre 1990 Articles 1, 3, 4 et 5 (BO 39 du 25 octobre 1990)

[7] Arrêté du 25 janvier 2002 (BO 1 Hors Série du 14 février 2002)

[6] Circulaire 98-151 du 17 juillet 1998 (Ba 30 du 23 juillet 1998)

Les propositions du conseil de cycle sont notifiées aux parents par le directeur; ces propositions deviennent décisions après accord des parents.

Pour examiner la situation des élèves en difficulté, le conseil de cycle peut solliciter l'aide du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) et du Médecin de l'Education Nationale.

II.2.3 - Le livret scolaire

Un livret scolaire est constitué pour chaque élève. [4]

Il comporte:

- les résultats des évaluations périodiques établies par l'enseignant ou les enseignants du cycle
- des indications précises sur les compétences acquises par rapport au programme du cycle
- les propositions sur la durée à effectuer par l'élève dans le cycle et les propositions de passage de cycle.

Le livret scolaire est la propriété de l'école. Il suit les élèves en cas de changement d'école et sera transmis de l'école d'origine à l'école d'accueil.

II.3 - Organisation du temps scolaire

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, fixe les horaires d'entrée et de sortie des écoles après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale et de la ou des communes intéressées. [8]

La durée moyenne de la semaine scolaire des élèves à l'école élémentaire est fixée à 26 heures.

Horaires:

Du lundi au vendredi : 8 h 30 -> 12 h 00

14h00->16h30

Le samedi : 8 h 30 -> 11 h 30

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe, au début de chaque demi-journée.

Le Maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie des écoles maternelles et élémentaires de sa commune en raison de circonstances locales; cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée hebdomadaire définie ci-dessus. A cet effet, le Maire recueille l'avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription dont relève l'école. Celui-ci sollicite par ailleurs le ou les conseils d'école concernés. [9]

[8] Décret 91-383 du 22 avril 1991 (BO 9 Spécial du 3 octobre 1991) et Circulaire 91-099 du 24 avril 1991 (BO n° 18 du 2 mai 1991)

[9] Code de l'Education Article L 521-3 et Circulaire du 13 novembre 1985

II.4 - Fréquentation et obligation scolaires.

II.4.1 - Fréquentation [10]

L'inscription à l'école maternelle ou élémentaire implique l'engagement pour les personnes responsables d'une fréquentation régulière et pour les élèves, l'obligation de participer à toutes les activités organisées pendant le temps scolaire, l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de vie collective de l'école.

II.4.2 - Obligation des familles et rôle du directeur d'école en matière d'absentéisme scolaire [11]

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les personnes responsables de l'enfant doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école le motif et la durée de cette absence. A défaut, le Directeur intervient très rapidement auprès des responsables de l'enfant afin d'obtenir des informations qui devront être confirmées par écrit.

Les seuls cas où un certificat médical pour absence est exigible sont ceux qui sont prévus lors du retour en classe d'élèves ayant contracté une maladie contagieuse.

Dans tous les autres cas, il est seulement demandé à la famille de signifié par écrit le motif de l'absence.

En cas d'absences répétées d'un élève, le premier traitement se fait au niveau de l'école. L'Equipe éducative engage avec les personnes responsables de l'élève un dialogue sur sa situation, et sur les mesures qui peuvent être prises pour y remédier. En cas d'échec, le Directeur d'école saisit l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale en charge de la circonscription, du dossier de l'élève, et en informe le Maire de la commune.

Des autorisations d'absence occasionnelles peuvent être accordées, sur demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Dans le cas où des prises en charge extérieures s'avéreraient nécessaires pendant le temps scolaire, les parents en feront la demande écrite auprès du Directeur d'école.

[10] Code de l'Education article L511-1

[11] Décret 2004-162 du 19 février 2004 (BO 14 du 1er avril 2004)

TITRE III - EDUCATION ET VIE SCOLAIRE

III.1 - Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret 90-788 du 6 septembre 1990.

Le Directeur d'école veille à la bonne marche de l'école: il assure la coordination nécessaire entre les enseignants, prépare l'organisation pédagogique et la constitution des classes, après avis du conseil des maîtres. Il représente l'Institution auprès de la commune et des autres collectivités locales. Il veille à la qualité des relations avec les parents d'élèves.

Le règlement intérieur de l'école, établi en tenant compte des dispositions du règlement type du département, précise les règles de fonctionnement de la vie collective. Il est voté par le conseil d'école, actualisé au début de chaque année scolaire et chaque fois que nécessaire.

III.1.1 - Laïcité et liberté de conscience [12]

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est le fondement du Service Public d'Education.

L'enseignant et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard d'un élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves et leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L 141.5.1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.[12] Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le Directeur organise un dialogue avec lui et ses parents. L'organisation de ce dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative.

III.1.2 - Le principe de gratuité [13]

Le principe de gratuité exige que les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ne soient pas à la charge des parents des élèves.

En dehors de ce qui peut être fourni sur le budget municipal, la liste du matériel scolaire dont chaque élève doit être muni est établie et remise aux familles [14].

Afin d'éviter de créer des inégalités entre les élèves, les prescriptions de fournitures scolaires doivent rester limitées aux matériels dont l'utilisation, par l'élève, est strictement personnelle.

[12] Circulaire 2004- 084 du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi 2004- 228 du 15 mars 2004 sur la laïcité

[13] Code de l'Education Article L 132.2 Circulaire 2001-256 du 30 mars 2001

[14] Circulaire 82- 367 du 27 aout 1982

III.2 - Récompenses et sanctions

Le règlement intérieur peut prévoir des mesures d'encouragement et des sanctions éducatives.

III.2.1 - Les mesures d'encouragement

Pour mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines (implication dans la vie de l'école, esprit de solidarité, travail.) des mesures d'encouragement appropriées peuvent être définies en relation avec le projet d'école.

III.2.2 - Les sanctions

A l'école élémentaire, les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

En cas de manquement grave ou répété au règlement, un premier avertissement sera notifié aux parents et, à partir du deuxième, ceux-ci seront versés au dossier scolaire de l'enfant

III.3 - Surveillance, sécurité et protection des élèves

III.3.1 - Surveillance et sécurité [16]

La surveillance des élèves doit être constante pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire: elle s'exerce à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe du matin et de l'après-midi), au cours des activités d'enseignement et des récréations. La surveillance s'impose quelle que soit l'activité et quel que soit le lieu où elle se déroule.

C'est au Directeur d'école qu'incombe l'organisation générale du service de surveillance, après consultation du conseil des maîtres.

Le tableau de surveillance doit être affiché dans un endroit accessible.

A l'école élémentaire, l'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des disciplines. Les récréations sont placées au milieu des cours.

III.3.2 - Protection de l'enfance

L'article 40 du code de procédure pénale fait obligation aux fonctionnaires de signaler au Procureur de la République les situations d'enfants en danger.

La prévention de la maltraitance fait partie intégrante de la mission de l'ensemble des personnels de la communauté éducative. Elle s'exerce dans le cadre d'un partenariat étroit avec les services du Conseil Général.

III.3.3 - Usage de l'Internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs

Les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'internet et des réseaux numériques. Il leur incombe de garder la maîtrise des activités liées à l'utilisation des services proposés, notamment en exerçant une surveillance constante. Des mécanismes de protection préservant les enfants des contenus illicites pourront être installés.

III.4 - Concertation entre les familles et les enseignants

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret 90-788 du 6 août 1990.

En début d'année scolaire, les documents relatifs aux élections des représentants d'élèves sont distribués. [17]

Chaque parent est électeur et éligible. Seuls sont écartés les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision judiciaire. [18]

Les associations de parents d'élèves présentes dans l'école doivent disposer de boîtes aux lettres et d'un panneau d'affichage.

III.5 - La Santé des élèves

III.5.1 - Organisation des soins et urgences [19]

Chaque école doit disposer:

- d'une ligne téléphonique permettant de contacter le SAMU (15),
- d'une armoire à pharmacie fermée à clé et d'une trousse de secours pour les sorties. Celles-ci doivent contenir les prescriptions médicales, autorisations parentales et médicaments destinés aux élèves qui font l'objet de projets d'accueil individualisés,
- d'une fiche d'urgence pour chaque enfant, renseignée chaque année par les responsables de l'enfant.

Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus en milieu scolaire doivent être inscrits dans un registre de soins et notifiés par écrit aux parents.

En cas d'accident ou d'affection grave, les enseignants et le Directeur ont le devoir de porter secours.

Il est recommandé que les soins et les urgences soient assurés par les personnels titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S.).

L'organisation des soins et des urgences revient au Directeur d'école. Définie en début d'année, cette organisation est inscrite au règlement intérieur.

Il est interdit aux enseignants d'utiliser leur véhicule personnel ou de monter dans le véhicule sanitaire pour accompagner l'élève blessé dans le centre de soins hospitalier.

III.5.2 - Prévention et éducation

L'école a la responsabilité, en liaison étroite avec les familles, de veiller à la santé des élèves, et de favoriser le développement harmonieux de leur personnalité. Elle participe à la prévention et à la promotion de leur santé en assurant une éducation à la santé adaptée aux enjeux actuels de santé publique. Les objectifs des projets d'éducation à la santé s'inscrivent dans le cadre national du programme quinquennal de prévention et d'éducation. [20]

[17] Circulaire 2000- 082 modifiée du 9 juin 2000 (BO 23 du 15 juin 2000)

[18] Circulaire 2004115 du 15 juillet 2004 (BO 24 du 22 juillet 2004)

[19] Protocole d'urgence (BO 1 Hors Série du 6 janvier 2000)

[20] Circulaire 2003210 du 1er décembre 2003 (BO 46 du 11 décembre 2003)

III.6 - Sorties scolaires [21]

Les sorties scolaires relèvent de trois catégories:

- les sorties scolaires régulières, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école,
- les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée, correspondant à des activités d'enseignement sous des formes différentes et dans des lieux offrant des ressources naturelles et culturelles, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement,
- les sorties scolaires avec nuitée(s) permettant de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école, et de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie.

Les sorties scolaires régulières et les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée sont autorisées par le Directeur d'école. Les sorties scolaires avec nuitée(s) sont autorisées par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Les responsables des enfants doivent être informés par écrit des conditions dans lesquelles sont organisées les sorties.

La participation des élèves aux sorties scolaires est obligatoire quand elles se déroulent sur le temps scolaire. Elles sont dans ce cas gratuites. Même dans le cas de sorties facultatives, il convient de veiller à ce que, dans la mesure du possible, tous les élèves puissent participer. Il convient de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit écarté pour des raisons financières. Les enfants qui ne partent pas sont accueillis à l'école.

(Pour les sorties occasionnelles, afin d'éviter une perte de temps et une fatigue excessive pour les élèves, il est souhaitable que la durée des déplacements aller retour ne soit pas supérieure au temps réel de l'activité.

III.7- Rôles respectifs des enseignants et des participants extérieurs aux activités d'enseignement

III. 7.1 - Assistants d'éducation et Auxiliaires de vie scolaire

Dans le premier degré, les assistants d'éducation peuvent participer, en appui à l'équipe éducative et sous l'autorité du Directeur, à l'encadrement et à l'animation de toute action de nature éducative conçue dans le cadre du projet d'école. [22]

Leur mission est distincte de la mission d'enseignement à laquelle elle ne peut se substituer. .

Des auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (A VS-i) peuvent intervenir auprès des élèves handicapés. Leur intervention est soumise à l'avis de la Commission Départementale d'Education Spéciale (CDES) et est organisée dans le cadre de projets individualisés d'intégration. [23]

[21] Circulaire 99- 136 du 21 septembre 1990 (Ba 7 Hors Série du 23 septembre 1999) modifiée par la Circulaire du 31 mai 2000 (Ba 22 du 8 juin 2000)

[22] Code de l'Education article L 916-1 (Loi n° 2003- 400 du 30 avril 2003) Circulaire 2003-092 du 11 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation

[23] Circulaire 2003- 093 du 11 juin 2003 relative à la scolarisation des enfants en situation de handicap

III. 7.2 - Intervenants extérieurs [24]

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes et en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc), sous réserve que:

- l'enseignant par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires;
- l'enseignant sache constamment où sont les élèves;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions légales.

III.7.3 - Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le Directeur peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention.

III.7.4 - Autorisation [24]

Les intervenants extérieurs bénévoles, notamment les parents d'élèves, doivent recevoir une autorisation du Directeur d'école pour intervenir pendant le temps scolaire.

Il en est de même pour tous les intervenants extérieurs rémunérés appartenant ou non à une association qui prolonge l'action de l'enseignement public et notamment dans le cadre du Contrat Educatif Local. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir fait préalablement l'objet d'un agrément.

[24] Circulaire 92- 196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires (Ba 29 du 16 juillet 1992)

[24] Circulaire 92- 196 du 3 juillet 1992 (Ba 29 du 16 juillet 1992) Décret 92-1200 du 6 novembre 1992

TITRE IV - INSTANCES DE CONCERTATION

IV.1 - Le Conseil d'école

IV .1.1. - Composition du Conseil d'école [4] [25]

Le Conseil d'école est composé des membres suivants: -le Directeur de l'école, Président,
- le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.
- les enseignants de l'école et les enseignants remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du Conseil,
- un des enseignants du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le Conseil des maîtres de l'école,
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education [18]. Ces représentants constituent au sein du Conseil d'école le comité de parents.

L'Inspecteur de circonscription assiste de droit aux réunions.

Assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'école pour les affaires les intéressant:
- les personnes du réseau d'aides spécialisées ainsi que le médecin chargé du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles. En outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le Président peut, après avis du Conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du Conseil,
- le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les personnes chargées des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le Président peut, après avis du Conseil, inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants de parents d'élèves peuvent assister aux séances du Conseil d'école sans droit de vote lorsque le titulaire est présent.

IV .1.2 - Attributions

Le Conseil d'école, sur proposition du Directeur de l'école:
- vote le règlement intérieur de l'école,
- donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur:
• l'utilisation des moyens alloués à l'école
• les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés
• l'hygiène scolaire,
• la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire,

Il est consulté par le Maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

Par ailleurs, le Conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les enseignants organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves (réunion de rentrée)

[4] Décret 90-788 du 6 septembre 1990 Articles 17 à 20 (Ba 39 du 25 octobre 1990)

[25] Note de service 86-137 du 14 mars 1986 relative aux attributions et au fonctionnement des Conseils d'école.

[18] Circulaire 2004115 du 15 juillet 2004 (Ba 24 du 22 juillet 2004)

IV.1.3 - Fonctionnement

Le Conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour arrêté par le Directeur selon les propositions qui lui sont adressées.

Le Directeur adresse aux membres du Conseil convocations et l'ordre du jour au moins huit jours avant la date des réunions.

Le Conseil d'école peut également être réuni à la demande du Directeur de l'école, du Maire ou de la moitié de ses membres.

Ses réunions ont lieu en dehors du temps de présence des élèves à l'école.

A l'issue de chaque séance du Conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé et signé par son Président, puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Un exemplaire du procès verbal est adressé à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription et un exemplaire est adressé au Maire. Un exemplaire du procès verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

IV.2 - Le Conseil des maîtres de l'école [4]

L'équipe pédagogique est constituée des enseignants affectés à l'école. Elle se réunit en Conseil des maîtres sous la présidence du Directeur au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement, et chaque fois que le Directeur le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Il donne son avis sur l'organisation du service et sur toutes les questions concernant la vie de l'école.

Un relevé de conclusions du Conseil des maîtres de l'école est consigné dans un registre spécial conservé à l'école.

IV.3 - Le Conseil des maîtres de cycle [4]

Le Conseil des maîtres de l'école constitue pour chaque cycle un Conseil des maîtres de cycle.

Il formule les propositions concernant l'avancement de chaque élève dans et entre les cycles, et organise les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves en difficulté, en concertation avec les enseignants du réseau d'aides affectés à l'école.

Le Conseil des maîtres et de cycle se réunit dans le cadre des 18 heures dégagées à cet effet sur le service d'enseignement.

[4] Décret 90-788 du 6 septembre 1990 Article 14 (BO 39 du 25 octobre 1990)

[4] Décret 90-788 du 6 septembre 1990 Articles 15 & 16 (BO 39 du 25 octobre 1990)

TITRE V - LOCAUX ET MATERIELS SCOLAIRES: USAGE, HYGIENE ET SECURITE

V.1 - Utilisation et entretien des locaux scolaires - Responsabilité

V.1.1 - Utilisation [26]

L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur d'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens, pendant les périodes de fonctionnement habituel de l'école.

Le Maire peut, sous sa responsabilité et après avis du Conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pendant les heures ou périodes où ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

Des réunions d'enseignants ou des réunions de représentants de parents d'élèves peuvent se dérouler dans les locaux de l'école. Ces réunions ne doivent causer aucune gêne au fonctionnement du service.

Toute autre utilisation est soumise à l'autorisation du Maire après avis du Conseil d'école. Une convention entre le Maire et l'organisateur précise alors les modalités de l'utilisation des locaux et de leur remise en état. A défaut de convention, la commune est responsable des dommages éventuels si la responsabilité d'un tiers n'est pas établie.

V.1.2 - Entretien [27]

L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition, relèvent de la compétence de la commune.

Il appartient au Directeur d'être vigilant en matière de sécurité de locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès. [28] En cas de risque constaté, le Directeur en informe par écrit le Maire et adresse une copie du courrier à l'Inspecteur de l'Education nationale. Il doit notamment signaler au Maire l'état défectueux de matériels ou installations et lui demander de faire procéder aux opérations d'entretien et de vérification périodique des installations et des équipements de l'école.

Le nettoyage des locaux s'effectue quotidiennement et en dehors du temps scolaire.

Le Directeur d'école est responsable du matériel et des équipements d'enseignement. Il tient à jour le registre d'inventaire du mobilier et du matériel d'enseignement.

V.2 - Sécurité

V.2.1 - Sécurité incendie.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur [29]. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Elles sont portées à la connaissance de la communauté éducative et à toute personne autorisée à effectuer des activités périscolaires ou extrascolaires. Le registre de sécurité présent dans l'école, prévu à l'article R-123-51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au Conseil d'école. Il est tenu par le Directeur de l'école.

[26] Circulaire du 8 août 1985

[27] Décret 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences relatives aux équipements d'aires de jeux Décret 96- 1136 du 18 décembre 1996 Prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux Circulaire 94- 121 du 18 mars 1994 relative aux matériels et équipements d'éducation physique

[28] Circulaire 97- 178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

[29] Article R-33 du Règlement Sécurité incendie

Le Directeur veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires.

Les questions inhérentes à la sécurité des écoles relèvent du pouvoir du Maire. A ce titre, la saisine de la Commission de sécurité compétente doit normalement passer par lui. Toutefois, le Directeur et/ou l'Inspecteur de l'Education Nationale peuvent, par l'intermédiaire du Maire et sur proposition du Conseil d'école, solliciter le passage de cette Commission lorsqu'ils l'estiment nécessaire. [30]

V.2.2 - Plan Particulier de Mise en Sûreté [31]

Chaque école élaborera, en liaison avec la Municipalité, un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) qui sera présenté chaque année en Conseil d'école.

Ce Plan Particulier de Mise en Sûreté constitue, en cas d'accident majeur, naturel ou technologique, un moyen permettant au Directeur et à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours.

V.2.3 - Sécurité des aliments et mesures d'hygiène

Les activités d'élaboration d'aliments dans les classes doivent faire l'objet de précautions pour des raisons de santé et d'hygiène. [32]

V.2.4 - Dispositions particulières

Il est interdit de fumer dans les écoles y compris dans les lieux non couverts [33].

Cette interdiction s'impose à tous les membres de la Communauté éducative.

Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par nature ou par utilisation.

Compas, ciseaux à bouts ronds doivent être transportés dans les sacs.

[30] Arrêté du 19 juin 1990 Décret 95-260 modifié du 8 mars 1995.

[31] Circulaire 2002- 119 du 22 mai 2002 relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (BO 3 Hors Série du 30 mai 2002)

[32] Circulaire 2002- 004 du 3 janvier 2002

[33] Loi no 91-32 du 10 janvier 1991 (dite loi Evin) Décret 92-478 du 29 mai 1992 relatif à la lutte contre le tabac et l'alcoolisme

Education à la citoyenneté

Rappels pour la cour de récréation

Ne pas grimper sur les murettes.

Ne pas courir sous le préau extérieur.

Ne pas s'asseoir devant les portes.

Ne pas jouer devant les toilettes ni devant les portes d'entrée des bâtiments.

Les courses poursuites rapides ou les courses compétitions sont interdites.

Respecter les zones interdites (trait rouge).

Les crachats sont formellement prohibés.

Interdits aussi: les gestes de violence, les bagarres.

Pas de balle dure pour les jeux.

Pas de foot.

Jeter impérativement les déchets dans les poubelles, ne pas laisser traîner ses affaires dehors.

**SE RANGER TOUT DE SUITE CORRECTEMENT
ET FAIRE LE SILENCE DES QUE L'ON FRAPPE**